



Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est le cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire.

Ce schéma est opposable aux documents de planification et d'urbanisme élaborés à des échelles infrarégionales, et notamment les SCOT, en l'absence, les PLU(i), et à défaut les cartes communales dans un rapport de prise en compte des objectifs du SRADDET et de compatibilité avec les règles générales.

La Région a engagé la modification du SRADDET en 2021 pour se conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de :

- Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols
- Transports de marchandises et logistique
- Prévention, de réduction et de recyclage des déchets.

Le projet de modification a été arrêté par le Président de Région le 12 avril 2024. Conformément aux termes des articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9 du code général des collectivités territoriales, le projet est soumis pour avis aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale sous 3 mois.

La consultation du public interviendra ensuite et comportera les avis recueillis (juillet/août 2024). L'approbation par le préfet de région est envisagée au plus tard le 22 novembre 2024.

Le document se décompose en différentes parties :

- Un rapport d'objectifs et son atlas cartographique. Le rapport d'objectifs détaille la stratégie d'aménagement du territoire établie à l'horizon 2030 et 2050
- Un fascicule regroupant les règles générales permettant d'atteindre les objectifs fixés
- Les annexes

Les modifications portent sur l'ensemble du document avec l'ajout de 3 annexes explicitant les évolutions opérées :

- Annexe 1.03 : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
- Annexe 1.15 : Etude logistique
- Annexe 1.16 : Livret justificatif – Artificialisation des sols

Dans la hiérarchie des documents d'aménagement, le SRADDET se positionne à une échelle supra-territoriale. Les documents d'urbanisme aux échelles inférieures doivent donc être cohérents avec ses

orientations. Par conséquent, les évolutions opérées impliqueront une mise en compatibilité ou en conformité des documents d'urbanisme telle que suit :

Les SCoT doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Les documents d'urbanisme doivent évoluer pour être compatibles avec le SRADDET modifié d'ici :

- le 22 février 2027 pour les SCoT
- le 22 février 2028 pour les PLU, PLUi, cartes communales

Le PLUi-H de Mellois en Poitou en cours d'élaboration intègre d'ores et déjà les évolutions du SRADDET en matière de gestion économe de l'espace. Une mise en compatibilité du SCoT sera nécessaire à posteriori.

Sur le volet portant sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols

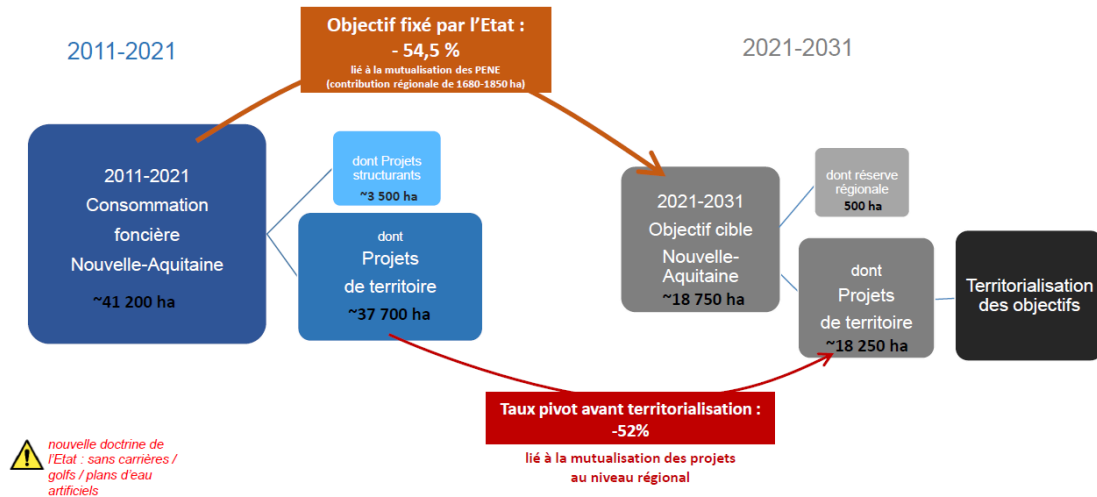
La Région a engagé la modification de son SRADDET pour intégrer les obligations de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) qui lui demandent de fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols à 2050, ainsi qu'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranches décennales, en respectant un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes. Il doit également décliner ces objectifs entre les différentes parties du territoire régional.

Evolution des objectifs déclinés dans le rapport d'objectifs du SRADDET :

Objectif 31 : Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser à l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier.

- moins 54,5 % de réduction de la consommation d'espaces entre 2021-2031 par rapport à la décennie 2011-2021
- moins 30 % de réduction du rythme d'artificialisation des sols pour 2031-2041 par rapport à la décennie précédente
- moins 30 % de réduction du rythme d'artificialisation des sols pour 2041-2051 par rapport à la décennie précédente

De l'objectif national à l'objectif régional :



Ces objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation ne peuvent pas être abordés de manière indépendante, sans considérer la stratégie régionale d'aménagement du territoire et **l'équilibre souhaité entre les différentes parties de l'espace régional.**

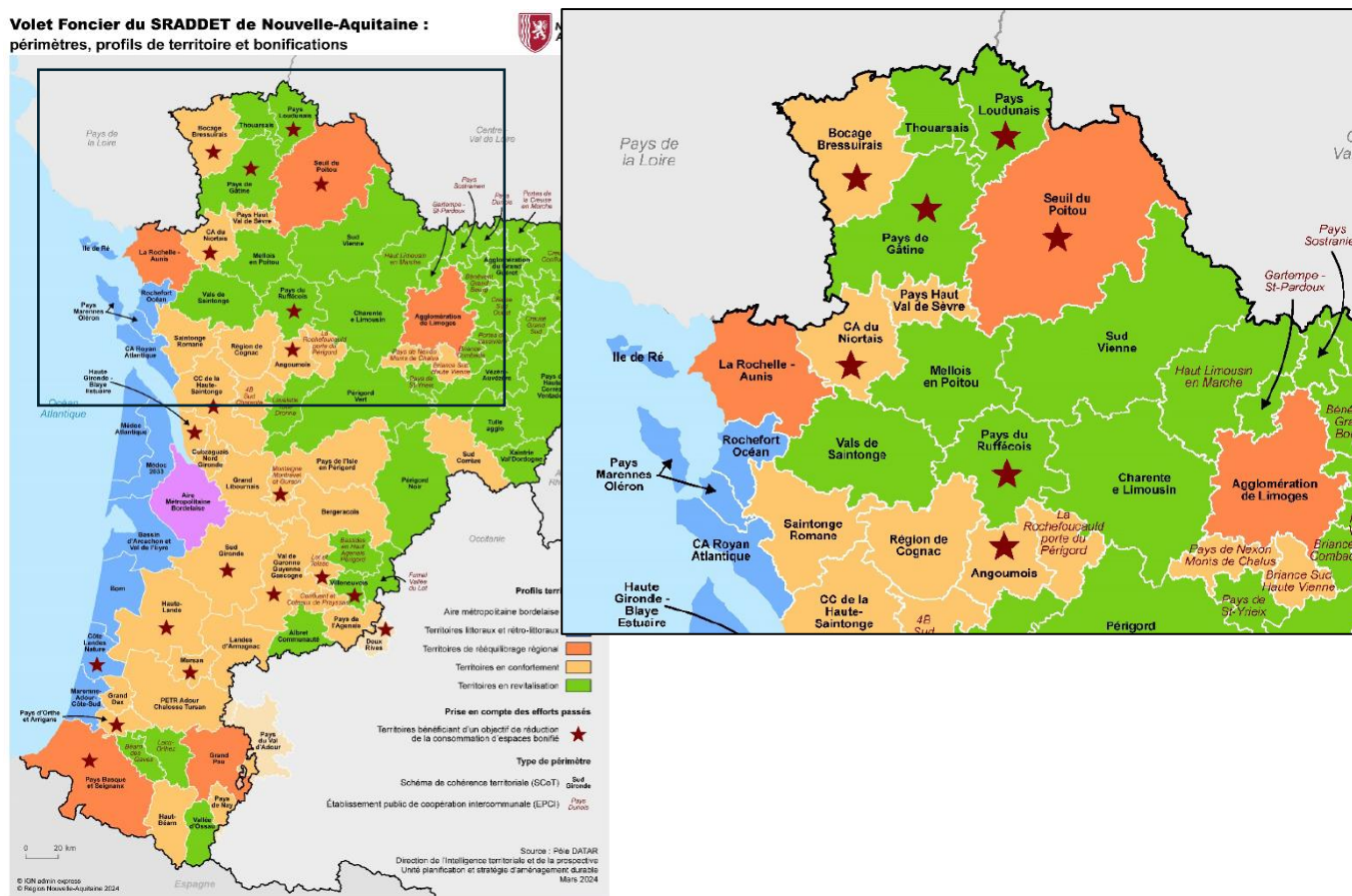
Dans ce sens, le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine vise :

- l'inscription des modèles de développement, de production, de consommation et d'usage dans une logique de transition environnementale et d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble du territoire régional,
- l'atténuation de la ligne de fracture entre d'un côté les territoires littoraux et l'aire métropolitaine bordelaise à forte dynamique de croissance et, de l'autre les territoires de l'intérieur,
- le rééquilibrage du système métropolitain pour un meilleur équilibre entre l'aire métropolitaine bordelaise et les pôles structurants de Bayonne, Pau, Poitiers, Limoges et La Rochelle, ainsi que leurs espaces de vie,
- le confortement et la revitalisation des bourgs, petites villes et villes moyennes qui animent les espaces de vie et permettent un accès équitable aux services, aux équipements et à la santé,
- la construction d'un environnement d'accueil favorable au développement économique sur tout le territoire, avec une attention particulière aux territoires en mutation économique,
- une meilleure affirmation des cohésions et des solidarités interterritoriales.

Cinq profils de territoire découlent ainsi de la stratégie régionale d'aménagement du territoire et permettent de la mettre en œuvre.

La déclinaison par profils de territoire :

Volet Foncier du SRADET de Nouvelle-Aquitaine :
 périmètres, profils de territoire et bonifications



Extrait du rapport d'objectifs du SRADET (page 124)

- Taux pivot avant territorialisation : -52%
- Réserve régionale 2021-2031 : enveloppe de 500 ha

	Secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois	Secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants ou d'emplois	Aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau, Bayonne	Littoral et rétro-littoral	Aire métropolitaine bordelaise
Objectif de réduction	-49%	-52%	-53%	-55%	-55%
Objectif avec bonification	-48%	-51%	-52%	-54%	/

Mellois en Poitou est classé « territoire en revitalisation »

Il s'agit des territoires de petites villes, villes moyennes et territoires ruraux en perte d'habitants et d'emplois (dits territoires en revitalisation) dont le rôle est essentiel pour l'équilibre régional, ils ont à infléchir leurs dynamiques en consolidant leurs capacités à accueillir et à fournir des services, équipements et emplois à leurs populations. Et ce tout en structurant de manière plus efficiente leurs armatures territoriales et leurs complémentarités, en rompant avec les pratiques d'étalement urbain et en préservant leurs activités agricoles sur le long terme ainsi que les aménités environnementales qui sont essentielles à leur attractivité.

Les territoires en revitalisation seront invités à s'inscrire à minima **dans une trajectoire de sobriété foncière raisonnée.**

En effet, ces territoires ont une part d'espaces urbanisés nettement inférieure aux autres profils territoriaux, ainsi qu'un rythme d'urbanisation moins soutenu, pouvant leur offrir moins de marges de manœuvre que dans d'autres secteurs. A l'inverse, ces territoires, eu égard à la stratégie régionale d'aménagement du territoire, doivent pouvoir renforcer les capacités à accueillir de nouveaux services à la population ainsi que de l'activité économique, favorables à leur revitalisation et à leur désenclavement. Cette préoccupation justifie l'objectif de sobriété foncière raisonnée qui leur est appliqué, sans pour autant annihiler la nécessité de mobiliser prioritairement leurs gisements (logements et locaux vacants, etc.) et de s'inscrire dans une refonte de leur modèle résidentiel pour éviter l'étalement urbain et l'éloignement des services et des emplois.

Les travaux en cours sur le PLUi-H et l'élaboration du PADD de Mellois en Poitou ont intégré dès le début de la réflexion les objectifs de la Loi Climat Résilience et la déclinaison territoriale de l'objectif régional. Par conséquent l'objectif de réduction attendu est intégré à l'un des axes fondateurs du PADD « Un territoire qui s'approprie le zéro artificialisation nette de la loi Climat et Résilience » avec l'expression d'un besoin de 155 ha d'ici à 2036 soit un objectif de 50% de réduction par rapport la consommation foncière 2011-2021.

En outre, cette ambition a conduit la collectivité à penser son aménagement de manière adaptée à son armature territoriale mais aussi à la richesse et la diversité de ses entités urbaines, bourgs, villages et hameaux. Ainsi, la densification mesurée des petites entités urbaines est souhaitée dans le respect de l'identité rurale et paysagère du territoire. Cette possibilité permet au territoire de limiter la consommation foncière en extension des enveloppes urbaines existantes et ainsi cultiver une multipolarité qui maintient une majorité de la population en proximité des équipements et des services du quotidien.

Autres objectifs :

- La garantie communale

Les objectifs sont définis dans le respect de la **surface garantie minimale** de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, prévue par la loi. Cette garantie communale prévaut sur les documents de planification à toutes échelles. La Région incite les communes à mutualiser à l'échelle intercommunale cette surface minimale.

La Région considère que ces objectifs chiffrés ne constituent pas des « droits à consommer » du foncier, puisque dans une logique d'évitement, de réduction voire de compensation des atteintes aux espaces naturels, agricoles et forestiers, la nécessité de consommer/artificialiser des espaces doit être motivée, et notamment au regard du projet de territoire.

Les travaux en cours sur le PLUi-H de Mellois en Poitou vont prioritairement dans le sens de la densification à travers la recherche des potentialités au sein des enveloppes urbaines jusqu'aux plus petites entités bâties dès lors que leur mobilisation permet d'éviter les extensions urbaines consommatrices d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le recours à la garantie communale d'1 hectare n'est pas envisagé à ce stade de la réflexion.

La mobilisation de la garantie communale apparaît déconnectée d'une approche cohérente et réfléchie d'aménagement de l'espace à une échelle intercommunale bien qu'une justification du besoin soit imposée. La mobilisation de foncier pour un projet qui le nécessite doit primer sur le droit à l'hectare. Cette possibilité crée un biais dans les travaux de planification en cours sur les territoires.

Evolution des règles du SRADDET :

13 règles sont fixées sur la thématique de l'aménagement durable, la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols dont 8 nouvelles règles. Parmi ces nouvelles règles, les 4 règles suivantes sont à considérer au regard de l'impact sur le projet d'aménagement de Mellois en Poitou.

Règle 42 : Des dispositions favorables à la renaturation et/ou à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme. Le cas échéant, l'identification d'espaces stratégiques pour ce type d'actions est réalisée en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique, et en prévoyant les objectifs et les modalités générales des opérations de renaturation ou améliorations qui pourraient y avoir lieu.

Les documents de planification doivent :

- Identifier dans les SCoT et les PLU et traduire (OAP), les zones préférentielles pour la renaturation et le cas échéant les zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation. Ces zones concernent en priorité des continuités écologiques pour lesquelles la connectivité et/ou la fonctionnalité est à reconquérir.
- Prévoir dans les SCoT et au sein des OAP les grands principes et/ou conditions minimales (niveau de fonctionnalités écologiques à atteindre, types de milieux attendus...) permettant d'assurer une renaturation/amélioration effective et adaptée au contexte biogéographique.

Le travail d'identification des secteurs de renaturation, restauration sera conduit dans le cadre du PLUi-H.

Règle 43 : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale

Une enveloppe de 505 hectares est réservée entre 2021-2031 pour :

- Les infrastructures de transports répondant aux objectifs 22, 26 et 27 du SRADDET
- Les projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux

Seule la mise à 2x3 voies de l'A63 en Gironde est pour l'instant listée. D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets.

Les documents de planification :

- Identifient les projets d'envergure régionale, nationale ou européenne situés en tout ou partie sur leur territoire une fois qualifiés dans les listes,
- Affichent le volume de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols engendré par ces grands projets sur leur territoire, dans une logique de transparence,
- Ne prennent pas en compte l'impact foncier des projets en question dans l'atteinte de leurs propres objectifs territoriaux de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols,
- S'assurent, le cas échéant, de préserver les emprises nécessaires à la réalisation de ces projets.

Aucun projet d'envergure régionale, susceptible d'entrer dans l'enveloppe foncière régionale, n'est à ce jour identifié sur le territoire de Mellois en Poitou.

Règle 44 : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.

Il est recommandé aux territoires volontaires :

- de s'engager conjointement, par délibération des établissements porteurs de SCoT à mutualiser et répartir entre plusieurs territoires identifiés la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols d'un projet précis bénéficiant à chacun d'entre eux, en précisant notamment la répartition choisie du volume foncier du projet entre chaque territoire impliqué dans la mutualisation.
- de communiquer ces délibérations à la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans le département.
- d'intégrer la mutualisation et les répartitions décidées par délibération, au sein des SCoT et/ou des documents d'urbanisme concernés.
- de tenir compte et d'afficher cette mutualisation dans les rapports sur l'artificialisation des sols.

Aucune mutualisation de la consommation d'espaces n'est envisagée à ce jour avec les territoires contigus dans le cadre des travaux sur le PLUi-H de Mellois en Poitou.

Règle 49 : Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :

- Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants.
- Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services.
- Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire pour allier qualité de vie et transition écologique.

Plusieurs objectifs inscrits au PADD du PLUi-H vont dans le sens de cette règle :

- « S'appuyer sur l'armature territoriale (polarités) pour accueillir de nouveaux habitants » (objectif 1.2)
- « Limiter la consommation du foncier en priorisant la densification » (objectif 1.3)
- « Inscrire le développement de l'activité économique dans un contexte de sobriété foncière en veillant à l'optimisation du maillage des zones d'activités existantes » (objectif 8.1)

Sur le volet Transport de marchandises et logistique

Evolution des objectifs déclinés dans le rapport d'objectifs du SRADDET :

Objectif 47 : Structurer le développement des activités logistiques en recherchant l'équilibre territorial, la décarbonation du transport, la qualité environnementale des projets ; en privilégiant les localisations permettant le report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial et l'implantation sur des sites déjà urbanisés/artificialisés.

Il est important de tenir compte des caractéristiques des territoires ruraux avec une faible densité de population. En effet, les solutions multimodales y sont restreintes. C'est notamment le cas sur le territoire de Mellois en Poitou, où les solutions ferroviaires, maritimes et fluviales n'existent pas. Un travail partenarial avec les territoires limitrophes est à envisager pour des questions de proximité et d'impact environnemental, mais il est conditionné par les infrastructures de transport existantes ; dans le cas de Mellois en Poitou, ce partenariat de proximité concerne uniquement le transport routier et le transport ferroviaire (passagers et fret).

Comme l'indique le SRADDET, les enjeux du transport routier décarboné sont particulièrement forts, surtout sur des territoires multipolaires qui impliquent des déplacements longs et fréquents, pour lesquels l'autonomie actuelle des véhicules électriques peut être problématique.

Le maillage des territoires ruraux en infrastructures de recharge est effectivement un défi majeur. Il est également important de travailler sur le partage des véhicules routiers, pour en optimiser le niveau d'occupation et d'utilisation.

La densification de sites déjà urbanisés et artificialisés apporte des éléments de réponse pour structurer la logistique dans les territoires ruraux. Cet enjeu concerne surtout les friches d'une grande superficie.

Avec l'objectif ZAN 2050, ces espaces vont devenir de plus en plus rares et ceux qui resteront disponibles seront ceux qui nécessiteront le plus de travaux de réhabilitation, dont le coût dépasse la capacité financière des collectivités territoriales rurales.

Le SRADDET rappelle l'importance de l'intégration paysagère des sites logistiques ainsi que leur qualité environnementale, tout en pointant les efforts à réaliser pour le confort des salariés et des riverains. Ces préoccupations se rejoignent et sont à analyser pour apporter les solutions adéquates.

La complémentarité entre les sites logistiques de moyenne/longue distance et les sites de proximité est effectivement incontournable et s'envisage à une échelle qui dépasse celle de l'EPCI rurale. La notion de bassin de vie rural est un des éléments de réponse quand il est corrélé aux zones d'influences urbaines. Le site des Maisons Blanches à Limalonges, le long de la RN10, en est l'exemple.

Enfin, la question du coût d'entretien et de maintenance des voiries permettant d'accéder à un site logistique est à intégrer dans les choix d'implantation, vu le flux de poids lourds que cela engendre et la nécessité de réaliser une voirie adaptée, durable dans le temps.

Sur le volet Prévention, de réduction et de recyclage des déchets

Les modifications du SRADDET dans le domaine de la prévention et gestion des déchets et du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) qui lui est annexé permettent principalement de faire mention des évolutions législatives et règlements obligatoires survenues après son adoption.

Ainsi, apparaissent des objectifs, enjeux et leviers émanant majoritairement de la loi AGECL n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire qui sont venus renforcer les objectifs de prévention et valorisation, modifiant les objectifs nationaux inscrits initialement, en ce qui concerne notamment :

- La baisse de 15% des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et de 5% des Déchets d'Activités Économiques (DAE) en 2030 par rapport à 2010.
- La réduction du gaspillage alimentaire de 50% en 2025 par rapport à 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective ainsi que de 50% en 2023 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.
- La nouvelle échéance de l'obligation du tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024.
- La hausse de la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre 10% en 2027, pour laquelle la réalisation d'une étude préalable sera nécessaire à l'échelle régionale pour recenser les dispositifs existants et les initiatives locales et analyser les opportunités en matière de réemploi mais aussi les besoins pour développer ce dispositif.
- La multiplication de l'offre de réparation et de réemploi qui participe fortement à prévenir la production des déchets.

Mention est également faite :

- De l'ordonnance n°2020-920 du 29/07/2023 relative à la prévention et la gestion des déchets qui définit les objectifs de préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage des DMA, à savoir :
 - o En 2025, 55% des DMA doivent faire l'objet de préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage,
 - o En 2030, 60%,
 - o En 2035, 65%.
- Du décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 « 7 flux » et de l'objectif de généralisation de la collecte sélective des 7 déchets valorisables afin d'améliorer les performances des centres de tri des DEA.
- Du plan national de prévention des déchets 2021-2027 en intégrant des mesures de lutte contre le plastique à usage unique et le développement des contenants réutilisables ainsi que de la consigne.
- Du décret n°202-1457 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs qui confie aux éco-organismes les opérations ou financement relatifs à la résorption des dépôts illégaux comportant des déchets relevant de leur agrément.

Les modifications apportées au SRADDET et au PRPDGD sont totalement conformes aux évolutions législatives et réglementaires en matière de prévention et gestion des déchets et en cohérence avec les actions engagées par la communauté de communes Mellois en Poitou à l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) en 2021 et à la transformation de la direction de la prévention et gestion des déchets et de ses activités entamées en 2023.